



# POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

**REUNION DU 11 octobre 2021**

**PV N. 4**

**PRESENTS** : Mme BERSOUX – MM. AUDOIN – COUTURAUD – DURET

**EXCUSE** : M. PUYGRENIER

**ABSENT** : M. FRONTOUT

\*\*\*\*\*

Toutes les décisions publiées dans ce procès-verbal tiennent lieu de **notifications officielles aux clubs**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel du District de La Haute-Vienne, dans les conditions de délai (**7 jours** à partir du lendemain du jour de la notification du procès-verbal) et conformément aux dispositions de l'article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne dans le cadre des articles 188 et 190 des RG de la FFF.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et lors des 4 dernières rencontres des championnats départementaux selon les dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (article 30 des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne)

\*\*\*\*\*

## **SENIORS D4**

**MATCH N. 50521.1 LES GRANDS CHEZEAUX / ANF87 (2) SENIORS D4 POULE A DU 3/10/2021**

Arbitre : M. VINCENT Jean-Michel (bénévole)

Vu la feuille de match,

Vu la confirmation de la réserve du club des GRANDS CHEZEAUX

La commission,

- Dit qu'en référence à l'article 26 B 2 bis des Règlements Généraux du District de Football de la Haute-Vienne, les joueur BOUYER Christopher – licence N. 2546290008 – et LARRAUD Clément – licence N. 2545039166 – pouvaient entrer en jeu en deuxième mi-temps de la rencontre LES GRANDS CHEZEAUX / ANF87 (2)
- Dit non recevable la réserve déposée par le club des GRANDS CHEZEAUX
- Confirme le résultat de la rencontre, à savoir :



# POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

**LES GRANDS CHEZEAUX : 1 (0 point) ANF87 (2) : 2 (3 points)**

- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

**MATCH N. 50587.1 ST PRIEST TAURION (2) / COMPREIGNAC (2) D4 POULE B DU 2/10/2021**

Arbitre : M. BAH Mamadou Kally

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre

La commission,

- Constate que la rencontre n'a pu se dérouler suite à une panne d'éclairage qui disjonctait toutes les une à deux minutes.
- Constate que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer le match.
- Au regard des éléments mis à la disposition de la commission (suivant les articles 18 C) des Règlements Généraux du District de Football et 18 D) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine).
- Dit que l'application de la loi 7 des lois du jeu – point 5 – qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué sauf disposition contraire prévue au règlement de la compétition.
- Dit qu'aucune disposition particulière ne figure au règlement de la compétition.
- Dit la rencontre pré-citée à rejouer.
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

## **SENIORS D5**

**MATCH N. 50922.1 AS AIXE SUR VIENNE (4) / ST GEORGES LES LANDES (2) D5 POULE B DU 3 OCTOBRE 2021**

Vu le mail du club de ST GEORGES LES LANDES en date du 3/10/2021,  
Vu le mail du club de l'AS AIXE SUR VIENNE en date du 3/10/2021

La commission,

- Dit ne pouvoir accéder aux demandes des deux clubs



# POLE JURIDIQUE PROCES – VERBAL COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

- Rappelle que par décision gouvernementale, le pass sanitaire est obligatoire pour participer à toute compétition officielle.
- Constate que le club de ST GEORGES LES LANDES ne s'étant pas déplacé, est considéré comme forfait.
- Dit ne pas infliger d'amende au club de ST GEORGES LES LANDES.
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

## FEMININES SENIORS A 8

### MATCH N. 51179.1 CONDAT SUR VIENNE / AIXE SUR VIENNE FEMININES SENIORS A 8 POULE C DU 25/9/2021

Arbitre : M. LEBRAUT Christian (bénévole)

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre

La commission,

- Constate que la rencontre a été interrompue à la mi-temps sur le score de 1-0 suite à une panne d'éclairage.
  - Constate que l'arbitre, après le retour de l'éclairage (20 minutes) n'a pu reprendre la rencontre du fait de la violence de l'orage et a décidé, après avoir respecté le délai autorisé de l'interrompre définitivement avec l'accord des deux équipes pour préserver la sécurité de tous les participants.
  - Au regard des éléments mis à la disposition de la commission (suivant les articles 18 C) des Règlements Généraux du District de Football et 18 D) des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine).
  - Dit que l'application de loi 7 des lois du jeu – point 5 – qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué sauf disposition contraire prévue au règlement de la compétition.
  - Dit qu'aucune disposition particulière ne figure au règlement de la compétition.
  - Dit la rencontre pré-citée à rejouer.
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour suite à donner.

**Le Président de la Commission Litiges et Contentieux**

**M. Jean-Paul DURET**

**La Secrétaire de séance**

**Mme Isabelle BERSOUX**

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Mounir SISSAOUI